ART. 15 BIS N° CL101

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL101

présenté par

Mme Vautrin, Mme Nachury, Mme Grosskost, M. Straumann, M. Philippe Armand Martin, Mme Levy, M. Lurton, M. Gaymard, Mme Schmid, M. Hetzel, M. Decool, M. Tardy, M. Vitel et Mme Lacroute

ARTICLE 15 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit de supprimer la disposition du code de l'urbanisme suivant laquelle un Schéma de cohérence territoriale ne peut être établi sur le périmètre d'un seul ECPI, mais doit obligatoirement avoir un périmètre plus large.

La valeur ajoutée du SCOT réside dans sa capacité à construire une vision stratégique partagée à une échelle plus vaste que celle de l'intercommunalité, afin de conduire des actions cohérentes sur un périmètre élargi. Cet outil de coopération interterritoriale perdrait en grande partie de sa substance s'il était possible de le faire coïncider avec le périmètre d'un unique EPCI par ailleurs en charge de la cohérence de l'aménagement de leur territoire.

Cet amendement vise donc à supprimer cette possibilité pour garantir la valeur ajoutée du SCOT : construire une vision commune et de long terme du territoire partagé, en dépassant les frontières administratives.